

RÈGLES GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES D'UTILISATION DU FONDS DU PLAN DE FORMATION

RÈGLES GÉNÉRALES (CFPIC)

RÈGLES SPÉCIFIQUES
(comité de gestion du Plan de formation)

PRÉCISIONS ADMINISTRATIVES

2- ACTIVITÉS DE PERFECTIONNEMENT ET RECYCLAGE ADMISSIBLES

L'ensemble des activités de perfectionnement et recyclage sont regroupées sous quatre catégories, à savoir : la formation préparatoire à la formation professionnelle, la formation professionnelle, les activités professionnelles et la formation des formateurs.

Les activités de perfectionnement et recyclage ont pour objet l'amélioration des compétences et visent une meilleure employabilité des travailleurs.

Le Plan s'assure à l'interne que la formation professionnelle dispensée aux travailleurs relève de son métier, sa spécialité ou son occupation.

Les résultats du processus d'estimation des besoins de perfectionnement et de recyclage du CFPIC, de ses sous-comités et l'organisation d'activités professionnelles nouvelles de courtes durées en entreprise et en chantier constituent les principaux engagements.

Le Comité de formation professionnelle de l'industrie de la construction (CFPIC) peut adresser en tout temps au Plan une demande de formation professionnelle (perfectionnement et recyclage).

Le Comité de formation professionnelle de l'industrie de la construction (CFPIC) peut adresser au Plan une demande de formation même si la formation demandée n'apparaît pas au Bottin de formation de la Commission de construction du Québec.

Le Plan de formation se réserve le droit d'accepter ou non une requête de formation. Le Plan de formation se réserve également le droit de payer en totalité ou en partie les coûts des requêtes présentées.

2.1 Formation préparatoire à la formation professionnelle⁽⁴⁾

Les activités de formation de courte durée préalable à la réussite de l'activité de formation professionnelle sont admissibles au Plan de formation pour autant que cette formation soit en lien direct et concomitante avec une activité de perfectionnement et recyclage dans son métier, spécialité ou occupation.

2.1 Formation préparatoire à la formation professionnelle

Le fournisseur de service devra évaluer, avant ou au début de la formation, le niveau des connaissances générales des candidats à la formation.

Au besoin, la formation préparatoire à la formation professionnelle pourra représenter jusqu'à 15% de la durée totale de l'activité de perfectionnement et recyclage avec laquelle elle est en lien direct.

2.1 Formation préparatoire à la formation professionnelle

L'activité de formation peut inclure des activités d'évaluation préalables à la formation.

2.2 Formation professionnelle⁽⁵⁾

Une activité de formation professionnelle du métier, de la spécialité ou de l'occupation de la personne titulaire d'un certificat de compétence est admissible au Plan de formation pour autant qu'elle soit :

- de niveau secondaire professionnel ;
- de niveau collégial en autant que l'activité ne vise pas l'obtention d'un diplôme d'études collégiales ;
- de niveau universitaire dispensée à temps partiel et qui ne vise pas l'obtention d'un diplôme d'études universitaires.

2.2 Formation professionnelle

De niveau secondaire professionnel :

Y est exclue la formation générale de niveau secondaire, sauf pour ce qui est prévu à la section 2.1.

Une attestation de formation et/ou un relevé de notes devra être émis à la fin de la formation.

De niveaux collégial et universitaire :

1. la formation doit viser l'atteinte de compétences spécifiques et le besoin de formation doit être justifié par une demande liée à l'emploi ;
2. y est exclue toute formation générale.

Une attestation de formation et/ou un relevé de notes devra être émis à la fin de la formation.

2.2 Formation professionnelle

Les clients demandant du financement pour des formations de niveau soit collégial ou soit universitaire devront préciser, dans leur demande, les compétences qui devront être atteintes à la fin de la formation et au besoin expliquer les changements survenus au niveau du marché du travail qui justifient cette demande tel que prévu aux articles 5.1 et 5.2 des règles spécifiques.

⁽⁴⁾ Formation préparatoire à la formation professionnelle comprend notamment les matières scolaires générales préalables à la formation professionnelle, les activités d'alphabétisation et des cours de langue française ou anglaise.

⁽⁵⁾ Formation professionnelle comprend notamment des activités découlant du ou des programmes d'études professionnelles et techniques, de l'exercice du métier, spécialité ou occupation, de la qualification professionnelle, etc.

2.3 Activités professionnelles ⁽⁶⁾

Une activité professionnelle en lien direct avec l'exercice du métier, de la spécialité ou de l'occupation de la personne titulaire d'un certificat de compétence est admissible au Plan de formation.

2.3 Activités professionnelles**Activité professionnelle** ^(II)

Il s'agit d'une activité de perfectionnement, recyclage non-créditable ^(III), à caractère davantage pratique que théorique visant à rendre le candidat plus apte à effectuer ses tâches et fonctions.

Elle doit :

- être offerte par un fournisseur de services tel que défini à la section 3.3 ;
- être dispensée exclusivement sur le territoire du Québec.

Une attestation de formation et/ou de participation doit être remise aux candidats à la fin de l'activité.

Sont exclues :

- les actions de simple information ;
- les présentations de matériels et matériaux nouveaux.

Colloques et séminaires reconnus par le Comité**2.3 Activités professionnelles**

Le requérant d'une demande de financement pour une activité professionnelle devra fournir au Plan de formation, outre le formulaire de requête du Plan, une évaluation de coûts du fournisseur de service détaillant les objets précis de formation ou un plan spécifique de formation ou un plan de cours. Ces derniers plans devront être soumis d'après des modèles prescrits par le Plan de formation.

Le client qui demande du financement pour participer à des colloques et séminaires devra fournir au Plan de formation le formulaire de requête prescrit pour ce type d'activité.

⁽⁶⁾ Les activités professionnelles comprennent notamment les colloques, séminaires ou cours dispensés par des manufacturiers hors contrat d'achat, reconnus par le Comité.

^(II) L'ensemble des règles spécifiques des *activités professionnelles* s'appliquent tant pour les colloques et séminaires que pour les cours dispensés par des manufacturiers hors contrat d'achat.

^(III) Non créditable : qui n'accorde aucun crédit de formation de valeur académique.

Les activités de formation suivies à l'occasion d'un colloque ou d'un séminaire sont admissibles, à condition que :

- le coût rattaché à cette formation soit indiqué séparément dans le coût de l'inscription à l'événement ;
- une demande de pré-autorisation soit formulée auprès du Plan de formation précisant, entre autres, les objectifs visés par ladite activité de formation.

Cours dispensés par des manufacturiers hors contrat d'achat

Ces cours doivent répondre au critère suivant :

s'inscrire dans un processus structuré de formation qui permet aux travailleurs de maintenir ou d'améliorer les compétences nécessaires à l'exercice de son métier, son occupation ou sa spécialité.

Pour des cours dispensés par les manufacturiers hors contrat d'achat, le cours doit répondre à une demande précise de l'entreprise pour former une main-d'œuvre à l'utilisation ou à l'optimisation de l'équipement ou d'un produit.

Tous les cours de santé et sécurité sont exclus des activités professionnelles admissibles.

Cette condition vise à exclure du coût de la formation les coûts rattachés à des activités non admissibles, par exemple de nature informative ou sociale qui ne peuvent être inclus dans le coût de l'activité de formation.

Le requérant d'une demande de financement pour un cours dispensé par des manufacturiers hors contrat d'achat devra fournir au Plan de formation, outre le formulaire de requête du Plan, une évaluation de coûts du fournisseur de service détaillant les objets précis de formation ou un plan spécifique de formation ou un plan de cours. Ces derniers plans devront être soumis d'après des modèles prescrits par le Plan de formation.

2.4 Formation de formateurs

À l'exclusion de la formation devant mener à l'obtention d'un permis ou d'un brevet d'enseignement, la formation de formateurs de courte durée devant répondre à des besoins de formation professionnelle sur mesure est admissible au Plan de formation.

Seules les personnes répondant à des critères de sélection prédéterminés sont considérées comme des formateurs susceptibles d'être soutenus par le Plan de formation.

2.4 Formation de formateurs

Critères exigés pour suivre une formation de formateurs financée par le Plan de formation :

- la demande de formation de formateurs doit être en lien avec la formulation d'un besoin de formation sur mesure devant se réaliser à court terme ;
- le candidat devra posséder trois (3) ans d'expérience au cours des cinq (5) dernières années ou 2 400 heures au cours des cinq (5) dernières années pour un détenteur de certificat de compétence compagnon ou occupation;
- le candidat devra être référé par un requérant tel que défini à l'annexe I;
- le candidat devra subir un test de capacité de communicateur.

2.4 Formation de formateurs

Le Plan de formation devra s'assurer du développement du test portant sur les capacités de communicateur.

Le Comité de gestion devra tenir compte des différentes offres de service existantes en formation de formateurs.